ORDONNANCE

DE MONSEIGNEUR L'INTENDANT DE LANGUEDOC,

Du 12. *Février* 1722.

QUI Regle les Droits qui doivent être payez aux Quarantaines établies à Beziers, Agde, Sette & Tournon.

LOUIS DE BERNAGE, CHEVALIER, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat, Intendant de Justice, Police & Finances en la Province de Languedoc.

ETANT necessaire de regler les Droits qui doivent être payez aux Quarantaines établies à Beziers, Agde, Sette, & Tournon, tant sur les Personnes que sur les Marchandises qui y seront portées.

Nous Ordonnons qu'il en ſera par Nous donné avis au Conſeil ; & cependant par proviſion qu'il ſera payé ; Sçavoir, par chaque Perſonne trente ſols pour le Parfum, outre ce qui ſera reglé pour le loyer des Chambres & Lits ; pour chaque quintal de Marchandiſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, trente ſols, dont vingt ſols pour le Droit de Garde, & dix ſols pour le Parfum ; pour chaque Sceau qui ſera appoſé ſur les Balles, Ballots & Paquets, avant de ſortir de la Quarantaine, cinq ſols ; pour chaque Tonneau qui ſera flambé ou mouillé avec de l'Eau de Chaux vive, dix ſols ; & pour chaque Baril qui ſera auſſi flambé ou mouillé avec de l'Eau de Chaux vive, cinq ſols. Le payement deſdits Droits ſera fait ſans, délai, à fur & à meſure des operations, & le produit employé, en premier lieu, au payement des Appointemens des Aumônier, Directeur, Sous-Directeur & autres Commis de la Quarantaine, & le ſurplus au Rembourſement des frais faits pour l'Etabliſſement du Lieu de la Quarantaine ; à l'effet de quoi ils ſeront perçûs par celui qui ſera par Nous commis, lequel en rendra compte. L'Emballeur ſera payé en particulier

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

par le Proprietaire des Marchandiſes, non-ſeulement des fournitures qu'il fera pour les remballer, mais encore de ſon travail, ainſi qu'il ſera convenu de gré à gré, ou reglé par les Conſuls & Commiſſaires dudit Bureau de Santé. Et ſera notre preſente Ordonnance lûë, publiée & affichée, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Narbonne le douze Février mil ſept cens vingt-deux. *Signé*, DE BERNAGE: *Et plus bas*; Par Monſeigneur, SAGET.

Collationné.

A TOULOUSE,
Chez CLAUDE : GILLES LECAMUS;
Seul Imprimeur du Roi.